

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SG 92-043

L'An mil neuf cent quatre vingt douze le 28 avril, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire,

	<u>DATE DE CONVOCATION</u>	<u>DATE D'AFFICHAGE</u>
1992	23 Avril 1992	23 Avril

ETAIENT PRESENTS : MM. MOST, LE GUEUT, HUGENDOBLER, CANDAU, GAVEN, BERLAND, BOISNARD, GAUGUIN, Adjoints
MM. ALONSO, BARON, BENOIT, BUJARD, CHABANEAU, COASSIN, DINDINAUD, Mme FONTAN, MM. GUEZENNEC, MONNARD, MUSSETTI, Mme PELTIER, MM. QUENTIN, RAULT, REVOLAT, SABATHIER, Conseillers formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT REPRESENTES : Mme MONTRON par M.MOST
Mlle BARRAUD-DUCHERON par M. MONNARD
Mme PARROU par M. BERLAND

ABSENTS- EXCUSES : MM. BARRIERE, LACOTTE, MARCONI, MOULINEAU et TAP

Nombre de Conseillers
en exercice : 32
Nombre de Présents : 24
Nombre de Votants : 27

Monsieur COASSIN a été élu secrétaire de séance.

OBJET : TAXE DE SEJOUR
HOTELLERIE DE PLEIN AIR - MODIFICATIONS

VOTE : UNANIMITE

Par délibération en date du 8 Avril 1991, le Conseil Municipal a institué, pour ce qui concerne les campings, la taxe de séjour forfaitaire au prix de 1 franc par jour et par personne.

Cette taxe était instituée sur la base de 45 nuitées correspondant à la période de remplissage effectif sur quatre mois d'ouverture.

La Fédération Départementale de l'Hôtellerie de Plein Air a demandé, après avoir réuni les professionnels concernés, que soit décidé le retour au régime du réel compte-tenu des différences de fréquentation des établissements selon leur situation géographique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé de Monsieur le Rapporteur,
- VU la délibération du 8 Avril 1991 instituant une taxe de séjour forfaitaire pour les campings et fixant le tarif à 1 franc par jour et par personne,
- VU la demande présentée par la Direction Départementale de l'Hôtellerie de Plein Air,
- APRES en avoir délibéré,

D E C I D E

- d'annuler sa délibération du 8 Avril 1991 précitée en tant qu'elle instituait, pour les campings, et les hôtels une taxe de séjour forfaitaire

- d'établir, à partir de la saison touristique 1992, du 1er Juin au 30 Septembre, la taxe de séjour comme suit :

- . Camping : UN francs par jour et par personne
- . Hôtels : TROIS étoiles : 3, 50 F par jour et par personne
DEUX étoiles : 2, 50 F par jour et par personne
UNE étoile : 2, 00 F par jour et par personne
NON CLASSE : 1, 50 F par jour et par personne

Fait et délibéré
les Jour, Mois et an susdits
Ont signé au Registre
MM. les Membres présents

Pour extrait conforme

Déposé à la S/Préfecture de Rochefort

Pour le Maire,

le 11 Mai 1992

Le Maire Adjoint,

Application Loi N°82213 du 2 Mars 1982

Certifié Conforme

Mairie de Royan

Par délégation du Maire

Le Secrétaire Général Adjoint

H. LE GUEUT